

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 290 vom 5. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__290

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 290 du 5 avril 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 290 del 5 aprile 2019

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, ACCIDENT PROFESSIONNEL, CAUSE EXTÉRIEURE EXTRAORDINAIRE, LÉSION CORPORELLE ASSIMILÉE À UN ACCIDENT, AFFECTION DORSALE | 6 al. 1 LAA, 4 LPGA, 9 al. 2 OLAA

Erwägungen

E. 5

a) En l'occurrence, des pièces versées au dossier afférentes au déroulement des faits, il ressort que l'activité en cause – transférer une patiente de 60 kilos de sa chaise vers son lit – était habituelle pour la recourante. En outre, il est précisé qu'aucun autre personnel soignant ne fit défaut, hormis la patiente au moment de sa perte inopinée d'équilibre, laquelle a déséquilibré la recourante en la retenant dans sa chute. Ainsi, si l'on se rapporte à la casuistique rappelée plus haut, on ne se trouve pas dans le cas d'une infirmière se retrouvant seule à devoir supporter abruptement un poids en raison de la défection subite d'une collègue (arrêt U 9/04 ou U 67/93), mais de l'accompagnement d'un patient dans un déséquilibre, ceci dans un mouvement de rotation effectué dans la précipitation, pour le retenir alors qu'il est sur le point de choir. En pareil cas, comme déjà jugé dans une affaire transposable à la présente espèce (TF 8C_726/2009 du 30 avril 2010), le mouvement effectué n'est pas réputé inhabituel pour une infirmière, et il n'est en l'occurrence pas établi que le mouvement litigieux se soit déroulé de manière non programmée, en tant qu'un fait extérieur serait venu interférer celui-ci (TFA U 220/05 du 22 mai 2006). Il s'ensuit que les circonstances qui ont entraîné l'atteinte à la santé de l'assurée ne relèvent pas d'un accident au sens juridique du terme, faute du caractère extraordinaire du facteur extérieur dommageable. b) Au constat qui précède s'ajoute encore celui – au demeurant non contesté – que l'atteinte à la santé en question telle que clairement diagnostiquée, soit une cervico-dorsalgie commune non déficitaire, ne constitue pas une lésion assimilée à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202) dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 applicable en l'espèce (cf. consid. 2 supra ; dès le 1^{er} janvier 2017 : art. 6 al. 2 LAA), dès lors qu'elle ne figure pas au nombre des atteintes exhaustivement (ATF 116 V 136 consid. 4a) énumérées par cette disposition. c) Vu ce qui précède, l'intimée était fondée, par sa décision sur opposition du 28 décembre 2016, à nier le droit à des prestations de l'assurance-accidents pour les suites de l'événement du 7 septembre 2016.

E. 6

Le recours s'avérant ainsi mal fondé, il y a lieu de le rejeter, sans frais, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni allocation de dépens, dès lors que la recourante se trouve déboutée de ses conclusions (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 28

décembre 2016 par Groupe Mutuel Assurances GMA SA est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Howard Jan Kooger, avocat (pour M. _____), ■ Groupe Mutuel Assurances GMA SA, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.